



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 107-2020

PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE RUE ÉDOUARD THEYSSET, PARKING DE L'ESPACE GUY LHEUREUX, PARKING DE L'ECOLE.

Le Maire d'Acquigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R 610.5 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L3131-1 ;
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
Vu la distribution gratuite de masque aux acquigniciens ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 toujours en cours et la nécessité d'enrayer la propagation du virus ;
Considérant la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il incombe au Maire au titre de son pouvoir de Police de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses ;
Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public ;
Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique mais que ces règles doivent être renforcées pour limiter les risques de propagation du virus Covid-19 près de l'école,

ARRÊTÉ

Article 1. PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

A compter du lundi 31 août 2020, le port du masque est obligatoire rue Édouard TEYSSET, Parking de l'espace Guy LHEUREUX, parking de l'école.

Article 2. MODALITÉS

2.1 Le port du masque est obligatoire, tous les jours, pour toute personne pénétrant dans le périmètre défini ci-dessus.

2.2 Le masque doit couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu).

2.3 Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

Article 3. DURÉE D'EXÉCUTION

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 31 août 2020 jusqu'à nouvel ordre et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état de la situation sanitaire.

Article 4. SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5. APPLICATION

Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne
préfecture, gendarmerie, personnel communal, parents d'élève.
Le présent arrêté sera affiché à compter du 27/08/2020.

Fait à Acquigny, le 25 Août 2020

Patrick COLLET,
Maire d'Acquigny
Pour le Maire empêché
Guy GILET



Acte rendu exécutoire après publication et/ou notification le 25 août 2020